

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction Générale
de la Prévention des Risques

Paris, le 17 juin 2013

Service des Risques Technologiques
Sous-direction des risques accidentels
Mission transport de matières dangereuses

Affaire suivie par : Jean-Michel PIQUION
Tél : 01 40 81 92 05 – Fax : 01 40 81 10 65
Courriel : jean-michel.piquion2@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande de dérogation au titre de l'arrêté du 29 mai 2009.

Monsieur,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la filière REP, les pharmacies seront amenées à regrouper les déchets médicaux (affectés au numéro Onu 3291) qui leur seront confiés par les patients en auto-traitement.

Au 2.5.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 (dit arrêté « TMD »), figure une disposition concernant un régime dérogatoire accordé aux transports effectués par les producteurs de déchets médicaux, lorsque ceux-ci sont effectués dans leur véhicule de service ou personnel dans la limite de 15Kg en masse nette de déchets par envoi.

La notion de « producteur » évoquée dans ce texte n'est pas la même que celle du Code de l'environnement et fait référence aux professionnels de la santé (tels que les médecins, vétérinaires, infirmiers libéraux...) afin de les distinguer des professionnels du transport public, pour lesquels la réglementation reste pleinement applicable. À ce titre cette notion doit être entendue au sens le plus large, et le pharmacien peut être considéré comme étant un producteur de déchet au sens de cette réglementation TMD, car ce dernier est le résultat de son activité de professionnel de la santé.

En conséquence, dès lors que les conditions énoncées au 2.5.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé sont respectées, aucune disposition réglementaire relative aux transports des déchets affectés au numéro ONU 3291 ne sera applicable aux pharmaciens amenés à effectuer des opérations de transport dans leur véhicule personnel ou de service.



Présent
pour
l'avenir

Monsieur Bernard Marie
DASTRI
Espace Hamelin
17 rue de l'Amiral Hamelin
75116 Paris

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cette disposition n'est applicable qu'au seul numéro Onu 3291 et que ne sont pas concernés les déchets relevant du numéro Onu 2814 (matières infectieuses pour l'homme) qui par leur nature sont hautement dangereux et de ce fait soumis à un régime de transport très strict, sans dérogation possible. Toutefois, je vous rappelle que selon toute vraisemblance, la réalisation de transports relevant de ce numéro Onu dans cette filière est hautement improbable sachant les patients souffrant d'infections liées à de tels agents pathogènes ne bénéficieront pas d'un suivi en auto-traitement à domicile. Enfin, il convient de préciser que l'affectation à ce numéro Onu est fondée sur les antécédents médicaux et symptômes connus, les conditions endémiques locales ou le jugement du spécialiste et qu'il est particulièrement important de ne pas surclasser les déchets ne répondant pas à ces critères.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice générale de la prévention des
risques

Patricia BLANC

L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques



Jean-Marie DURAND



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr